



Nouakchott, le 27 DEC 2009

Instruction N.10 /GR/09

Rappelant aux Institutions financières leurs devoirs et obligations de s'assurer de l'application par leurs filiales et succursales à l'Etranger, des principes et programmes de lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme

Le Gouverneur de la BCM,

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide:


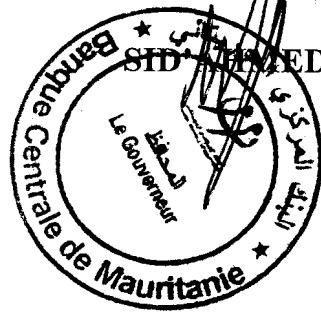
Article 1: Les Institutions financières doivent s'assurer que les obligations et principes applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont appliqués par leurs succursales et leurs filiales, situées à l'Etranger, en particulier dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes internationales en la matière, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent.



Article 2 : Lorsque les lois et règlements des pays d'établissement des succursales et filiales s'opposent à la mise en œuvre de l'article 1 de la présente instruction, les autorités compétentes du pays où est située la société mère devraient être informées par les institutions financières.

Article 3 : S'il est avéré que les Institutions financières du pays où est installée la succursale ou la filiale, ne peuvent appliquer les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la société mère doit procéder immédiatement à la fermeture de ladite filiale ou succursale.

Article 4: La présente instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.


SID MOHAMED OULD RAISS

Banque Centrale de Mauritanie
Le Gouverneur
المركز المركزي
للمصرف

57